

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

Du 29 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 17 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNER VERUM QUID VERAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 28 pluviôse.

Amster. 60 $\frac{3}{4}$ 61 $\frac{3}{4}$	Ducat d'Hol. . . 11 10
Hambourg . . . 192 190	Souverain. . . 33 17 6
Madrid. 11 2 6	Esprit $\frac{3}{4}$ 460
Cadix 11	Eau-de-vie 22 365
Gènes 92 90 $\frac{1}{2}$	Huile d'olive. . 26
Livourne. . . . 101	Café. 36
Basle. 2 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb. . 44
Or fin. 103	Sucre d'Orl. . . 40
Lingot d'arg. 50 10	Savon de Mars. 21 6 d.
Piastre. 5 5	Chandelle . . . 12
Quadruple. . . 79 15	Mandat. 1 l. 6 s.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Bologne,
le 12 pluviôse an 5.

Le général en chef de l'armée d'Italie.

L'armée française va entrer sur le territoire du pape; elle sera fidèle aux maximes qu'elle professe; elle protégera la religion et le peuple.

Le soldat français porte d'une main la baïonnette, sûr-garant de la victoire; offre de l'autre, aux différentes villes et villages, paix, protection et sûreté..... Malheur à ceux qui la dédaigneroient, et qui, de gaieté de cœur, séduits par des hommes profondément hypocrites et scélérats, attireroient dans leurs maisons la guerre et ses horreurs, et la vengeance d'une armée qui a, dans six mois, fait cent mille prisonniers des meilleures troupes de l'empereur, pris quatre cents pièces de canon, cent dix drapeaux, et détruit cinq armées.

Art. I. Tout village ou ville, où, à l'approche de l'armée française, on sonnera le tocsin, sera sur-le-champ brûlé, et les municipaux fusillés.

II. La commune sur le territoire de laquelle sera assassiné un français, sera sur-le-champ déclarée en état de guerre; une colonne mobile y sera envoyée; il y sera pris des otages, et il y sera levé une contribution extraordinaire.

III. Tous les prêtres religieux et ministres de la reli-

gion, sous quelques noms que ce soit, seront protégés et maintenus dans leur état actuel, s'ils se conduisent selon les principes de l'évangile; et s'ils sont les premiers à les transgresser, ils seront traités militairement, et plus sévèrement que les autres citoyens.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Bologne,
le 13 pluviôse an 5.

Le général en chef de l'armée d'Italie.

Art. I. Le pape a refusé formellement d'exécuter les articles 8 et 9 de l'armistice conclu le 2 messidor, à Bologne, sous la médiation de l'Espagne, et ratifié solennellement à Rome, le 27 juin 1796.

II. La cour de Rome n'a cessé d'armer et d'exciter, par ses manifestes, les peuples à la croisade; ses troupes se sont approchées de Bologne jusqu'à dix milles, et ont menacé d'envahir cette ville.

III. La cour de Rome a entamé des négociations hostiles contre la France, avec la cour de Vienne, comme le prouvent les lettres du cardinal Busca, et la mission du prélat Albani, à Vienne.

IV. Le pape a confié le commandement de ses troupes à des généraux et des officiers autrichiens, envoyés par la cour de Vienne.

V. Le pape a refusé de répondre aux avances officielles qui lui ont été faites par le citoyen Cacault, ministre de la république française, pour l'ouverture d'une négociation de paix.

VI. Le traité d'armistice a donc été violé et enfreint par la cour de Rome; en conséquence, je déclare que l'armistice conclu le deux messidor, entre la république française et la cour de Rome, est rompu.

Signé BUONAPARTE.

PARIS, 28 pluviôse.

Un incendie considérable vient d'éclater dans la rue Saint-Roch, chez un chandelier; les secours les plus prompts ont été portés, mais jusqu'à présent sans succès. Deux maisons ont déjà été la proie des flammes; on s'occupe maintenant à abattre les maisons voisines, et d'interrompre la communication. (Il est 8 h. du soir).

Suite des pièces de la conspiration.

Paris, 13 pluviôse, an V de la république française.

Interrogatoire de Poly.

D. Nous vous déclarons cependant que le cit. Gavaux atteste formellement avoir été chez vous le 6 de ce

mois, à midi ou environ, et vous avoir remis une lettre (2) du citoyen Clerget. *R.* Je persiste dans la dénégation que j'ai faite ci-dessus. *D.* Ne lui avez-vous pas proposé de servir la cause de Louis XVIII, moyennant la somme de quatre louis par mois, en lui donnant l'espoir, si vous réussissiez dans votre projet, de placer sur le trône Louis XVIII, de conserver au citoyen Gavaux son rang d'ancienneté d'officier, et de le faire d'ailleurs récompenser; et ne lui avez-vous pas ajouté que, moyennant une somme de vingt-quatre mille louis qui devoit arriver le même jour ou le lendemain, vous comptiez gagner les grenadiers du corps législatif et les troupes cantonnées à Paris? *R.* Je nie absolument avoir rien dit de tout cela au citoyen Gavaux, que j'insiste à assurer qu'il n'est jamais venu chez moi. *D.* Où et comment avez-vous passé la journée du 4 de ce mois? *R.* Je vais souvent chez le citoyen Maillane, que j'ai oui dire avoir été employé dans les hôpitaux de la république; il est possible que j'aie passé chez ce citoyen une partie de cette journée, mais je ne me le rappelle pas. *D.* Vous souvenez-vous des personnes qui y sont venues dans cette journée, tant en cabriolet qu'en carrosse? *R.* Je ne me le rappelle point; j'allois principalement chez le citoyen Maillane, à raison de la société de sa femme et de la compagnie qu'elle fréquentoit. *D.* Où avez-vous passé la journée du 5 de ce mois? *R.* J'ignore où j'ai passé cette journée. *D.* Savez-vous ce que vous avez fait le 6? *R.* Presque tous les jours, je les ai passés chez le citoyen Maillane ou son épouse. *D.* Quel étage occupent-ils dans la maison où ils demeurent? *R.* Ils habitent le premier étage de cette maison en partie avec le citoyen Leclerc; j'observe que, le 6 de ce mois, je dois avoir sorti de chez moi à onze heures du matin. *D.* Avez-vous dîné chez le citoyen Maillane, le 6 janvier dernier (vieux style)? *R.* Oui, citoyens, nous avons même joué après dîné. *D.* Avez-vous tiré le roi de la fève et crié vive le roi? *R.* L'on a mangé un gâteau, tiré la fève, et on a crié, lorsque le citoyen qui a été roi par le sort, a bu, le roi boit; je n'ai point entendu crier vive le roi, ni vive le comte d'Artois. *D.* N'y avoit-il pas au nombre des convives un représentant du peuple? *R.* Il est possible qu'au nombre des convives il y ait eu un représentant du peuple, mais je n'en ai point connu à cette table. *D.* Le 7 pluviôse, qu'avez-vous fait? avez-vous vu ce jour-là trois jeunes gens de la taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, qui sont venus sur les trois heures après midi? *R.* Je n'ai point vu chez le citoyen Maillane, où j'allois tous les jours, les jeunes gens dont vous me parlez, le 7 pluviôse, présent mois. *D.* N'avez-vous pas été voir, le 7 nivôse dernier, le citoyen Ramel, commandant des grenadiers du corps législatif? lui avez-vous fait une seconde visite le 12 ou 13 de ce mois? *R.* Je lui ai fait deux visites, l'une que je crois le 7 nivôse, et l'autre depuis. *D.* Ne lui avez-vous pas écrit pour l'inviter à dîner chez vous? *R.* Oui, citoyens, je lui ai fait cette invitation par lettre. *D.* Vous a-t-il fait une réponse, et est-il venu dîner chez vous? *R.* Il m'a fait dire qu'il ne pouvoit pas venir dîner chez moi; mais il m'a invité à venir manger sa soupe, ce que j'ai accepté, et j'ai effectivement dîné chez lui. *D.* Quel a été l'objet de votre conversation pendant le cours du dîné? ne lui avez-vous pas parlé plusieurs fois

des cinq arcs, de Louis XVIII, d'un projet de le rétablir sur le trône, et de mettre à la tête des colonnes royales, Bouillé, Malseigne, le prince de Poix et Puisaye? *R.* Je ne me rappelle point du tout avoir eu aucune conversation pareille dans ce dîner. *D.* Par suite de votre conversation, n'avez-vous pas annoncé que les premiers actes de Louis XVIII seroient une amnistie générale; mais que le parlement qui seroit installé, prétendroit que le roi n'a pas le droit de faire grâce, et qu'en conséquence il décréteroit de prise-de-corps les citoyens Lafayette, Menou, Dumas, les Lameth, d'Aiguillon, et enfin tous les hommes qui ont sacrifié leur vie et les préjugés pour marcher sous les étendards de la liberté? *R.* Je ne me rappelle pas avoir tenu aucun de ces propos. *D.* Connoissez-vous quelques-unes des personnes arrêtées en même tems que vous, notamment les citoyens Berthelot de la Villeurnoy, Dunan, ancien mousquetaire, et Brotier, mathématicien? *R.* Je n'en connois aucun. *D.* Quel étoit le motif qui vous avoit déterminé à vous rapprocher du citoyen Ramel? *R.* Je voulois lui rendre compte des propos qu'on avoit tenus sur lui, et que je croyois qu'il ne méritoit pas; je le tenois d'un représentant du peuple qui les a débités, à ce que je crois, au café de Valois. *D.* N'avez-vous dîné qu'une fois chez le citoyen Ramel? *R.* Oui, citoyens. *D.* Le citoyen Ramel a-t-il mangé chez vous? *R.* Jamais. *D.* Connoissez-vous le citoyen Malo, commandant du vingt-unième régiment de dragons, caserné à l'École Militaire? vous êtes-vous trouvé avec lui? *R.* Oui, citoyens, je connois ce citoyen, et je me suis trouvé avec lui. *D.* Dans quel endroit? *R.* Chez le citoyen Ramel. *D.* Quel a été l'objet de votre conversation? *R.* Nous avons parlé de chose et d'autre; Malo est venu chez Ramel le jour que j'y ai dîné. *D.* Connoissez-vous quelqu'un au directoire exécutif? y avez-vous des liaisons? *R.* J'avois une lettre de recommandation pour le citoyen Carnot, du citoyen Boileau, commis-air-ordonnateur dans le département de la Haute-Garonne, que j'ai gardée. *D.* Ne vous êtes-vous jamais argué dans la société, que vous avez un accès facile au directoire, et y obtenez aisément des radiations de la liste des émigrés? *R.* Non, citoyens. *Demande.* N'avez-vous pas occupé un logement rue Coquillière? *Reponse.* Oui, citoyens, j'ai demeuré rue Coquillière, maison de Calais, tenue par un huissier du corps législatif. *D.* Vous souvenez-vous de ce que vous avez fait le premier de ce mois? *R.* Je suis monté effectivement à cheval ce jour, suivi d'un domestique. *D.* Le cheval que vous montiez, et celui du domestique qui vous accompagnoit, vous appartenoient-ils? *R.* Non. *D.* A qui appartenoient-ils? *R.* A Ramel; c'étoit son domestique, monté sur un autre cheval que le mien, qui m'accompagnoit. *D.* Le citoyen Ramel vous a-t-il souvent prêté ses chevaux? *R.* Il me les a prêtés seulement cette fois, et encore, parce qu'il vouloit s'en défaire. *D.* Où êtes-vous allé le jour que Ramel vous a prêté ses chevaux? *R.* J'ai monté à cheval chez lui, et je suis venu chez moi sans m'arrêter en chemin. *D.* Quels sont les chevaux dont vous vous servez habituellement? *R.* Je vais tantôt en cabriolet, tantôt en fiacre; mais je les prends sur la place. *D.* Avez-vous sorti de chez vous depuis le 8 pluviôse? n'êtes-vous pas allé dans une maison, rue des Saints-Pères? quel est le nom de

la personne chez laquelle vous êtes allé, et quelle conversation avez-vous eue avec elle? *R.* Je suis allé le 8 pluviôse, chez le citoyen Garnier (de l'Aube), ex-député conventionnel, rue des Saints-Pères, avec qui j'ai été lié lorsqu'il étoit à la convention; j'ai pris le café chez lui. On y parloit du fort de Kell; j'ai observé qu'il étoit étonnant que ce fort se fût rendu aussi-tôt, à raison du rafraîchissement de troupes qu'on pouvoit lui fournir. Je crois n'avoir pas dit autre chose. *D.* Vous proposiez-vous de rester long-tems à Paris? *R.* Je ne voulois rester à Paris que tout le tems nécessaire à ma guérison. *D.* Depuis combien de tems fréquentez-vous habituellement le citoyen Maillane et sa femme? *R.* Il y a à-peu-près trois semaines. *D.* Etes-vous chez lui à titre de pensionnaire? *R.* Non, citoyens, c'est lui qui me donne ordinairement à dîner, et je cherchois à le dédommager des honnêtetés que je reçois chez lui d'une autre manière; mais je n'y ai jamais vécu à titre de pensionnaire. *D.* Il paroît cependant que six jours avant votre arrestation vous étiez chez le citoyen Maillane en qualité de pensionnaire? *R.* Je n'ai fait aucune convention avec le citoyen Maillane; mais y mangeant d'habitude, quoiqu'avec un ordinaire assez frugal, j'entendois bien reconnoître d'une manière particulière ce procédé. *D.* Connoissez-vous un nommé Labarrière, chef de brigade, commandant l'artillerie à l'Ecole-Militaire? *R.* Je ne le connois pas. *D.* Quel est le genre de commerce auquel vous vous êtes livré depuis votre arrivée à Paris? *R.* J'ai apporté avec moi quelques bas de soie à titre d'essai; je voulois faire quelques branches de commerce, telles qu'en boutons et cotonades; mais cependant je n'en ai encore entamé aucune. *D.* Avec-vous fait imprimer des adresses pour le prétendu commerce auquel vous annoncez que vous aviez l'intention de vous livrer? *R.* J'avois commandé à un imprimeur qui est celui du journal intitulé *la Tribune publique*, quai de Voltaire, n. 9, cinq cents adresses de deux espèces, les unes qui avoient pour objet des visites, et sur lesquelles il y avoit seulement mes prénoms et nom, avec ces lettres F. Poly, et les autres indiquoient ma qualité de négociant.

Lecture faite audit citoyen Poly de son interrogatoire ci-dessus, et des autres parts, et de ses réponses, il a dit que ces réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé, F. Poly et Limodin.

Et ce jourd'hui, quatorze pluviôse an cinq de la république française, une et indivisible, nous, administrateurs du bureau central, avons fait extraire de la chambre du dépôt et comparoître par-devant nous le citoyen Frédéric Poly, dénommé et qualifié dans l'interrogatoire ci-dessus, et des autres parts, et avons continué à l'interroger, ainsi qu'il suit :

D. Avez-vous demeuré pendant quelque tems à Troyes, département de l'Aube? *R.* Oui, citoyens, j'y suis allé en 1793 (vieux style); j'y ai demeuré environ un an. *D.* Aviez-vous une mission pour vous y rendre? *R.* J'avois une commission du conseil exécutif pour la fabrication des salpêtres. *D.* Quelle est la conduite que vous avez tenue dans cette ville? étiez-vous de la société populaire, avez-vous arboré souvent le bonnet rouge? *R.* J'étois effectivement membre du club; et lorsque l'on a porté le bonnet rouge, je l'y ai porté comme les autres membres de cette société, parce que j'ai cru

qu'elle étoit dans de bons principes. *D.* Avez-vous été mis en prison? *R.* J'ai été mis en arrestation à Troyes pendant environ quatre mois. *D.* Il suit de la conduite révolutionnaire que vous accusez avoir tenue, que vous avez été homme à circonstances. *R.* Je me suis mis dans la société populaire par rapport à la place que j'occupois, parce que j'ai cru que je ne pouvois m'en faire que d'en suivre et adopter les principes. *D.* Reconnoissez-vous le sac de nuit que nous vous représentons, pour être celui qui a été extrait de votre appartement lors de la perquisition qui y a été faite le 11 de ce mois, et les cachets qui y ont été apposés devant vous pour sains et entiers? *R.* Je reconnois ce sac de nuit pour être identiquement celui qui a été lié chez moi, en ma présence, par le commissaire de police de la division Poissonnière, et les cachets qui ont été apposés sur son entrée, pour être sains et entiers.

(La suite à demain).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 pluviôse.

Goupilleau, par motion d'ordre, expose que dans les départemens de la Vendée, il existe des difficultés qu'il importe de lever, au sujet des chefs des révoltés: la loi prononce contre eux l'exclusion de toutes fonctions publiques; cependant, on en voit plusieurs en place; on y voit même des lieutenans de Charette, des anciens membres des conseils royaux, parce qu'on n'a point désigné d'une manière assez précise ceux qui doivent être considérés comme chefs des vendéens et des chouans. Goupilleau demande donc qu'une commission soit chargée de présenter un projet qui lève à cet égard tous les doutes, et qu'elle fasse son rapport dans trois jours. — Adopté.

Villers, au nom de la commission des finances, annonce que l'indécision du conseil sur le nouveau système d'administration à établir pour les postes et messageries, laisse cette partie essentielle du service public dans un état de souffrance infiniment préjudiciable aux intérêts de l'état; que si l'on ne veut tarir entièrement cette branche féconde de revenus, il est urgent de prendre une détermination, et il demande en conséquence que la discussion s'ouvre séance tenante.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Byon reconnoît la nécessité de prendre des promptes mesures; mais il croit devoir déclarer que le mal n'est pas aussi pressant que le préopinant l'a avancé. Ce qui le prouve, dit-il, c'est que déjà l'administration des postes a versé 150 mille francs dans les mains du ministre de la guerre; et que d'après les renseignements que je me suis procurés; je puis annoncer que les recettes s'élèveront annuellement à 12 et même à 13 millions. Rien n'est donc en péril, et je demande que la discussion soit ajournée à demain, afin que chaque membre puisse s'y préparer.

Villers: Je sais qu'il a été versé dans les mains du ministre de la guerre une somme de 100 mille francs, mais en quelles valeurs? en gros sols, comme si toutes les recettes se faisoient en cette monnaie. Tout cela, je le répète, est nuisible à la chose publique; vous ne pouvez ajourner la discussion d'un jour, sans faire per-

dre à l'état 30 mille francs, et j'insiste pour qu'elle soit ouverte séance tenante.

Byon : Le versement a été fait en effet en gros sols, non pas seulement d'une somme de 100 mille francs, mais de 600 mille. (On rit.) Pourquoi ? c'est que d'après la loi on n'admettoit plus que dans les caisses publiques cette monnaie pour sa valeur nominale. Si l'on veut, au reste, connoître la vérité, il ne faut rien précipiter : l'ordre du jour n'appelloit point la discussion sur les postes et messageries ; et je vote pour qu'elle soit renvoyée à demain.

Le président annonce que la reprise de cette discussion étoit à l'ordre du jour. Plusieurs membres insistent alors pour qu'elle soit ouverte séance tenante, et cette proposition mise aux voix est adoptée.

Fabre, au nom de la commission des finances, fait mettre une somme de 109 mille francs à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses de l'ordre judiciaire, pendant le trimestre courant.

Sur la proposition du même membre, le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire, à l'effet de connoître sur quels fonds ont été pris ceux employés aux travaux de construction pour la haute-cour de justice.

Un nouveau jugement du tribunal de cassation avoit dénoncé Monnier, juge de paix de Toulon, comme coupable de forfaiture, pour avoir lancé un mandat d'arrêt sans énonciation de la loi qui l'y autorisoit : organe de la commission chargée d'examiner cette dénonciation, Villetard propose de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent, parce qu'il ne paroît pas que le tribunal de cassation ait eu l'original du mandat d'arrêt sur lequel il avoit à prononcer, et qu'ainsi la marche qu'il a suivie ne peut être considérée que comme irrégulière.

Dumolard observe qu'il ne s'agit point d'examiner les formes de la procédure, mais bien la dénonciation dont le corps législatif ne peut, aux termes de l'article 262 de la constitution, se désaisir lorsqu'elle lui a été adressée.

La dénonciation a pour objet un acte attentatoire aux dispositions du code des délits et des peines, à la liberté individuelle ; sous ce double rapport, elle doit exciter la plus sérieuse attention : Dumolard demande donc que se rapportant à l'arrêté qui a dernièrement mandé le juge de paix Monnier à la barre, le conseil attende son arrivée pour alors se faire rendre compte du nouveau mandat, en vertu duquel il a encoûré la forfaiture.

Après quelques débats, l'ajournement invoqué par Dumolard, est adopté.

Hier le conseil avoit reçu une lettre des députés de Saint-Domingue, qui annonçoit le dépôt fait par eux aux archives du procès-verbal de leur élection. D'autres députés de la même colonie se présentent aujourd'hui. Un décret de fructidor an 3, écrivent-ils, admet provisoirement les députés des colonies ; c'est en vertu de ce décret que la députation du Nord de Saint-Domingue siège dans le corps législatif ; celle du Sud réclame la même loi pour être provisoirement admise.

On demande le renvoi de cette lettre à une commission. Le renvoi mis aux voix est adopté.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur les postes et messageries ; mais Lehardy réclame la priorité pour la suite du projet de Chassey, sur les délits de la presse ; elle est accordée, et Chassey présente les articles qui déterminent la manière dont il sera procédé contre les représentans dénoncés comme calomniateurs : ils avoient pour objet de faire porter la plainte devant les tribunaux de police correctionnelle qui, après en avoir donné avis, prononceroient contre les représentans les peines portées.

Ermond combat ces dispositions comme contraires à la constitution, et destructives de la garantie de la représentation nationale.

Lecoînte l'attaque aussi sous ce rapport : il pense que la haute cour de justice est le seul tribunal devant lequel puissent être renvoyés les représentans du peuple pour les actes criminels ; mais comme la constitution n'a rien statué sur le mode de procéder contre ceux qui se renient coupables de délits purement du ressort de la police correctionnelle, il demande qu'une commission soit chargée de présenter des vues à cet égard.

Boissy-d'Anglas observe que la constitution donne à chaque conseil le droit de police sur ses membres ; qu'il doit être ainsi considéré comme un tribunal de police correctionnelle, et qu'il est conséquemment la seule autorité légale pour juger les représentans prévenus de délits qui sont de simple police ou de police correctionnelle, comme la haute-cour est pour leurs faits criminels, le seul tribunal compétent.

Après quelques débats, le conseil ajourne à demain la suite de cette discussion.

Le directoire, par un message, demande qu'il soit mis 33 millions à la disposition du ministre de la marine. Renvoyé à la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 pluviôse.

On approuve une résolution, en date du 26, qui ordonne la restitution de 320 actions de la banque royale de Saint-Charles, appartenantes à la compagnie des Philippines, et déposées à la trésorerie.

La discussion est reprise sur la résolution concernant les poudres et salpêtres.

Imbert et Loysel jeune sont entendus, le premier contre, le second en faveur de la résolution.

Le conseil arrête que le manuscrit de Vauvilliers, dont on avoit ordonné la distribution au nombre de six exemplaires, ne sera donné qu'à celui de deux.

Des craintes témoignées par Legendre de son influence sur les assemblées primaires, mais dont Girault-Pouzol a prouvé le peu de fondement, par le renversement des principes constitutionnels, qui se trouve dans ce manuscrit, ont déterminé le conseil.

J. H. A. POUJADE-L.